

Rapport de la commission des finances du conseil de Bassins

Préavis Municipal N° 10/21 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 :

Date de la séance : 28 septembre, 5 et 11 octobre 2021.

Membres présents de la commission : Mmes Floriane André, Claudia Witte (absente le 5.10.21) et Gian Reto Gotsch (Président), Manfred Elmer (absent le 11.10.21), Stéphane Martin, Nicolas Sudan, Hugues Rubattel

Membre présent du bureau : M Bernard Treboux (Président du Conseil Communal)

Membres présents de la municipalité : Mme Sonia Pittet (syndique), Mme Nathalie Guignard-Pidoux, M. Denis Currat, M. Marc Mazzariol, M. André Dunand.

Les membres présents de la Municipalité nous ont présenté le préavis 10/21 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 en soulignant l'importance de relever le taux d'imposition communal de 72.50 % à 76.50%. Ils ont en outre précisé les éléments suivants justifiant cet accroissement de 4 points :

- La capacité d'emprunt de la Commune étant à son maximum, la nécessité d'accroître les entrées financières est donc primordiale,
- La réduction des emprunts actuels devient impérative pour réduire les coûts importants liés à ces emprunts et ainsi utiliser à l'avenir ces fonds pour le développement de projets communaux,
- L'augmentation du taux d'imposition communal s'inscrit dans une planification à moyen-long terme afin de pouvoir sortir de la financière critique dans laquelle la Commune se trouve à ce jour,

La Commission des Finances comprend la nécessité d'une hausse du taux d'imposition, toutefois elle tient à souligner les points suivants :

- Les premiers résultats de l'audit quant à la situation financière de la Commune indique des pistes autres que l'unique hausse du taux d'imposition (économies d'ordre opérationnelles comme la revue de contrats, la réorganisation des temps de travail, ou d'ordre financière par l'adaptation du budget et de certaines dépenses)
- L'incertitude de la situation économique rend une forte hausse en ce moment moins opportune,
- La réduction des dépenses est une piste à exploiter afin de ne pas surcharger la hausse du taux d'imposition d'un coup,
- La Commission est consciente que le taux pourrait être réadapté à la hausse pour l'année 2023 si les mesures proposées ci-dessus s'avèrent insuffisante pour équilibrer le budget communal

L'estimation de l'impact financier, fournie par la Municipalité, de la levée du taux à 76.50% serait de :

- CHF 170.— pour 50% des contribuables communaux payant le moins d'impôts
- CHF 370.— pour 25% des contribuables communaux se situant dans la tranche suivante des 50% précités

Il est précisé que les indications ci-dessus se basent sur un estimatif pour un contribuable fiscal marié avec deux enfants.

La Commission des Finances estime qu'il n'est pas raisonnable d'ajouter une incertitude en augmentant les impôts de 4 points pour l'année fiscale 2022. Elle propose donc d'amender le préavis 10/21 comme suit :

1. De modifier l'article premier point 1 de l'arrêté d'imposition pour 2022 en portant le taux d'imposition à 75% de l'impôt cantonal de base et de garder tous les autres points de l'arrêté d'imposition proposé inchangé.

B sm

Conclusions :

Vu le préavis municipal N° 10/21 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

La Commission des Finances recommande au Conseil Communal de Bassins d'amender le préavis 10/21 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 comme suit :

1. De modifier l'article premier point 1 de l'arrêté d'imposition pour 2022 en portant le taux d'imposition à 75% de l'impôt cantonal de base et de garder tous les autres points de l'arrêté d'imposition proposé inchangé.
2. D'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'État pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022,
3. De relever la Commission de son mandat.

Fait à Bassins, le 11 octobre 2021



Floriane André



Claudia Witte



Gian Reto Gotsch
Rapporteur

Manfred Elmer



Stéphane Martin



Hugues Rubattel

Nicolas Sudan

